

Une nouvelle contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 a été confirmée.

Elle concerne un détenteur particulier à Moerzeke, commune de Hamme, en Flandre orientale.

L'élevage a été dépeuplée.

Comme cela a été le cas à Le Roeulx, la nouvelle réglementation européenne impose en cas de contamination par un virus IAHP la délimitation de zones de 3 et 10 km, mais comme il s'agit d'un élevage de moins de 50 volailles, les mesures imposées par le règlement 202/687 peuvent être assouplies.

C'est pourquoi l'AFSCA applique dans ces zones les mesures suivantes, en plus des mesures générales applicables dans tout le pays (voir également l'instruction 1698563 et les cartes reprises dans ce document):

- Dans la zone de surveillance de 10 km et la zone de protection de 3 km, chaque détenteur de volailles commerciales, ainsi que tout autre détenteur de volailles enregistrées dans Sanitel doivent envoyer dans les 24h à l'ULC un inventaire des oiseaux présents.
- En outre, une zone tampon temporaire de 500 m est définie, qui se trouvent entièrement sur Hamme et dans laquelle les mesures suivantes sont d'application:
 - Les déplacements de volailles, oiseaux et œufs à couver sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas au transit à travers la zone.
 - Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être nourris et abreuvés à l'intérieur.
 - Chaque détenteur particulier de volailles doit envoyer au bourgmestre, dans les 48h, un inventaire des oiseaux présents. Le modèle d'inventaire est repris en annexe 2.
 - Les foires, marchés, expositions et autres rassemblements de volailles et d'autres oiseaux détenus en captivité sont interdits.

Les mesures générales restent inchangées. Le site internet est mis à jour et un communiqué de presse sera diffusé.

J'attire votre attention sur les points suivants:

- En plus d'une dizaine d'exploitations avicoles, les abattoirs de Cooreman et Artislach sont également situés dans les zones. Étant donné que tous ces opérateurs se situent dans la zone de 10 km en dehors de la zone de 500 m, aucune restriction spécifique ne s'applique à eux en ce qui concerne les déplacements des volailles et des produits de volaille vers et à partir de ces opérateurs. Néanmoins, il peut que, selon les conditions stipulées dans le certificat sanitaire en question, des restrictions commerciales pour les animaux et les produits des exploitations avicoles concernées soient quand-même d'application. Ceci doit toujours être évalué en fonction de la destination et du certificat à utiliser.
- Comme à Le Roeulx, la contamination a presque certainement été introduite dans le poulailler par des canards et des oies sauvages qui séjournèrent à proximité. Cela signifie qu'il circule encore suffisamment de virus chez les oiseaux sauvages pour, dans des conditions idéales, contaminer les volailles détenues. Il faut donc toujours rester prudent et appliquer une biosécurité stricte lors de toute activité autour et dans les poulaillers.